

DÉCISION DU MAIRE
N° 2025/074

ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE G. TERRAZ/COMMUNE DE THÔNES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 alinéa 11 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Compte tenu de la nécessité de défendre les intérêts de la commune de Thônes devant la chambre correctionnelle d'Annecy dans le cadre de l'affaire Commune de THÔNES/Guy TERRAZ ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : De **DÉSIGNER** le cabinet SELARL Merotto, sis résidence Le Galien A, 28 avenue de Genève 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du dossier « Commune de THÔNES/Guy TERRAZ » devant la chambre correctionnelle d'Annecy.

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** le cabinet SELARL Merotto à effectuer toutes diligences et mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer les intérêts de la Commune jusqu'à obtention de la décision définitive.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 1^{er} septembre 2025

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE - 2 SEP. 2025
ET PUBLICATION LE - 9 SEP. 2025

Le Maire,

Pierre BIBOLLE

